

Les brefs de mars 2016

[Le site académique Aide et conseil](#)

[Le parcours
M@GISTERE « CICE,
pilote et maîtrise
des risques
comptables et
financiers »](#)

Sommaire

Informations

Achat public

Le point sur

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution [des brefs de janvier 2016](#) et de [février 2016](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

« Guide de l'agent comptable et du régisseur en EPLE 2016 »

La version 2016 du « Guide de l'agent comptable et du régisseur en EPLE » vient d'être publiée dans le bulletin académique spécial n° [322](#). L'édition de 2013 a fait l'objet d'une importante mise à jour pour tenir compte des évolutions réglementaires et jurisprudentielles.

👉 Retrouver [sur le site académique](#), le BA spécial n° 322 du 22/02/2016 « le Guide de l'agent comptable ou régisseur en EPLE »

👉 Cliquer pour télécharger le BA dans son intégralité sur : [BASPE 322.pdf](#)

Ce guide, retraçant et décrivant les différentes étapes de la fonction comptable, les missions et la responsabilité des comptables d'EPLE est destiné à accompagner, non seulement les comptables et leurs collaborateurs, mais également tous les acteurs de la chaîne comptable, notamment les ordonnateurs et les adjoints gestionnaires.

La consultation régulière de ce document devrait conduire à l'amélioration des pratiques professionnelles en accompagnant les personnels confrontés à la mutation de leur métier et favoriser ainsi le nécessaire développement de la qualité comptable en établissement public local d'enseignement.

Informations

ACADEMIE

Carte comptable académique

- ➡ Dans [le bulletin académique n° 695](#) du 22 février 2016 ([BA_695.pdf](#)), retrouver la Carte comptable académique au 1^{er} janvier 2016 en cliquant sur [DME695-21.pdf](#).

AGENT COMPTABLE – PRESCRIPTION

Le Conseil d'État vient de rappeler dans un arrêt n° [385176](#) du 30 décembre 2015 le caractère d'ordre public de la prescription de la responsabilité du comptable public.

L'examen des comptes à fin de jugement constitue un préalable nécessaire à l'ouverture, à l'initiative du ministère public, à qui le législateur a confié le monopole des poursuites, d'une instance contentieuse susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public.

Dans le cas où le délai de cinq ans prévu au IV de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 est expiré, le ministère public ne peut plus saisir la formation de jugement d'un réquisitoire concluant à l'existence d'un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable.

Dans le cadre de la phase contentieuse de la procédure de jugement des comptes ouverte par le réquisitoire du ministère public, le juge des comptes ne peut davantage, **eu égard à la nature particulière de la responsabilité pesant sur le comptable**, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable alors que le délai prévu au IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 serait expiré.

✚ **Le moyen tiré de ce que ce que le jugement des comptes est prescrit en application de ces dispositions est d'ordre public et doit être relevé d'office par le juge des comptes.**

Retrouver :

- **L'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963**
- **L'arrêt n° [385176](#) du Conseil d'État**

CESC - SANTE

Au [Bulletin officiel n°5 du 4 février 2016](#), parution de la circulaire n° 2016-008 du 28-1-2016-NOR [MENE1601852C](#) *Mise en place du parcours éducatif de santé pour tous les élèves* *Enjeu primordial au sein du système éducatif, la santé, dans ses dimensions physique, psychique, sociale et environnementale, est un élément essentiel de l'éducation de tous les enfants et adolescents. Elle constitue un facteur important de leur réussite éducative. En effet, les données disponibles montrent que les inégalités de santé s'installent très précocement et que les conduites ayant une influence négative sur la santé se mettent en place dès l'enfance ou l'adolescence. Ainsi, la promotion de la santé en milieu scolaire constitue l'un des meilleurs leviers pour améliorer le bien-être et réduire les inégalités, en intervenant au moment où se développent les compétences et les connaissances utiles tout au long de la vie.*

La mission de l'École en matière de santé consiste à :

- *faire acquérir à chaque élève les connaissances, les compétences et la culture lui permettant de prendre en charge sa propre santé de façon autonome et*

responsable en référence à la mission émancipatrice de l'école ; l'éducation à la santé est l'une des composantes de l'éducation à la citoyenneté ;

- mettre en œuvre dans chaque école et dans chaque établissement des projets de prévention centrés sur les problématiques de santé, notamment celles susceptibles d'avoir un effet sur la réussite scolaire ;
- créer un environnement scolaire favorable à la santé et à la réussite scolaire de tous les élèves.

L'article L. 121-4-1 du code de l'éducation dispose qu'« au titre de sa mission d'éducation à la citoyenneté, le service public de l'éducation prépare les élèves à vivre en société et à devenir des citoyens responsables et libres, conscients des principes et des règles qui fondent la démocratie ». Les enseignements et les actions engagées dans le cadre de la promotion de la santé à l'école relèvent de cette mission.

La circulaire n° 2014-068 du 20 mai 2014 précise les modalités de la gouvernance de la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves ; elle prévoit notamment la mise en place d'une cellule académique, pilotée et coordonnée par le proviseur vie scolaire ou par l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire, et réunissant les différents conseillers techniques des recteurs.

Les actions de promotion de la santé des élèves, assurées par tous les personnels, dans le respect des missions de chacun, prennent place au sein de la politique de santé à l'école qui se structure selon trois axes : l'éducation, la prévention et la protection.

Au sein des écoles et établissements scolaires, l'ensemble de ces actions de prévention, d'information, de visites médicales et de dépistage s'organise au bénéfice de chaque élève pour former un parcours éducatif de santé.

Ce parcours vise à structurer la présentation des dispositifs qui concernent à la fois la protection de la santé des élèves, les activités éducatives liées à la prévention des conduites à risques et les activités pédagogiques mises en place dans les enseignements en référence aux programmes scolaires. L'organisation du parcours éducatif de santé concerne toutes les écoles et tous les établissements ; son contenu est adapté aux besoins et demandes des élèves et aux ressources disponibles.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de mise en place du parcours éducatif de santé aux différents échelons de l'organisation du système scolaire.

➡ Lire la circulaire n° 2016-008 du 28-1-2016- NOR [MENE1601852C](#)

COMPTABILITE GENERALE DE L'ÉTAT

La Cour des comptes rend public, le 22 février 2016, [sur son site](#), un **rapport sur la comptabilité générale de l'État**. Parmi les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001, figure **l'introduction de la comptabilité générale au sein du système comptable de l'État**. Cette réforme visait à répondre à l'incapacité de retracer fidèlement le patrimoine de l'État, de rendre compte de l'ensemble de ses obligations ou de décrire ses relations financières avec les autres administrations publiques. Cette réforme entendait aussi rénover les pratiques de gestion de l'État, afin de les aligner sur celles des pays les plus en pointe en matière de réforme budgétaire.

- [La comptabilité générale de l'État, dix ans après : une nouvelle étape à engager \(PDF, 2,47 MB\)](#)

En savoir plus

- [Synthèses - La comptabilité générale de l'État, dix ans après : une nouvelle étape à engager \(PDF, 552,59 kB\)](#)
- [Communiqués - La comptabilité générale de l'État, dix ans après : une nouvelle étape à engager \(PDF, 97,21 kB\)](#)
- [Fiches - La comptabilité générale de l'État, dix ans après : une nouvelle étape à engager \(ZIP, 4,14 kB\)](#)

COUR DES COMPTES

La Cour des comptes rend public son rapport annuel 2016. Ce rapport se compose de deux tomes. Le premier expose une sélection d'observations et de recommandations de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC). Le second présente l'organisation et les missions de la Cour et des CRTC, ainsi que les résultats de leur action et en particulier les suites données aux observations et recommandations formulées antérieurement.

➔ **TÉLÉCHARGER** sur le [site](#) de la documentation française [Le rapport public annuel 2016](#)

COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE

L'article L. 316-1 du code des juridictions financières (CJF) dispose que la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) présente chaque année au Président de la République un rapport qui est annexé au [rapport public de la Cour des comptes](#).

➔ Sur le [site](#) de la documentation française, [Télécharger](#) le [Rapport présenté au Président de la République – 2016](#)

DECRET

Qu'est-ce qu'un décret en Conseil d'État ?

Il existe plusieurs types de décrets : les décrets simples, les décrets en conseil des ministres et les décrets en Conseil d'État. Pourtant, le Conseil d'État ne « publie » pas de décret. Un décret en Conseil d'État, qu'est-ce que c'est alors ?

Un décret en Conseil d'État est un décret pour lequel l'avis du Conseil d'État est obligatoire.

Qu'est-ce qu'un décret ?

Un décret est un acte réglementaire (ex. décret d'application d'une loi) ou individuel (ex. nomination) pris par le Président de la République ou le Premier ministre.

Dans le cadre de cette activité consultative le Conseil d'État conseille juridiquement le Gouvernement pour la préparation de décrets. Cet examen est obligatoire ou facultatif selon les

décrets.

Quand l'avis du Conseil d'État est-il obligatoire ?

Le Conseil d'État doit obligatoirement être consulté en amont de la publication de décrets lorsque cela est prévu par une disposition constitutionnelle, un texte législatif ou un texte réglementaire. On parle alors d'un décret en Conseil d'État.

Dans le cadre de son activité consultative, le Conseil d'État examine le projet de décret transmis par le Gouvernement et s'assure de sa régularité juridique. Il rend un avis que le Gouvernement peut choisir de suivre ou de ne pas suivre. Le décret final, promulgué par le Président de la République ou le Premier ministre porte la mention « Le Conseil d'État entendu ».

Le Gouvernement peut aussi recourir à l'avis du Conseil d'État alors qu'aucun texte ne le prévoit. Dans ce cas, le décret porte la mention « après avis du Conseil d'État ».

➡ Voir [la note sur le site du Conseil d'État](#).

DEMATÉRIALISATION DES FACTURES

L'actualité de la DAF A3 de la semaine du 8 au 19 février traite de l'arrivée prochaine de la dématérialisation des factures du secteur public avec l'échéance du 1^{er} janvier 2017 et de la constitution d'un groupe de travail pour la préparation de sa mise en œuvre en EPLE.

Les émetteurs de factures dématérialisées à destination de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics respectifs, suivront le **calendrier progressif obligatoire suivant** :

1^{er} janvier 2017	Grandes entreprises et personnes publiques
1^{er} janvier 2018	Entreprises de taille intermédiaire
1^{er} janvier 2019	Petites et Moyennes Entreprises
1^{er} janvier 2020	Micro-entreprises

Actualité de la semaine du 8 au 19 Février 2016 de la DAF A3

Nous vous informons qu'un groupe de travail national sur la mise en œuvre de la

dématérialisation des factures en EPLE vient d'être constitué. La première réunion, qui a eu lieu le 2 février 2016 a permis de réunir une quarantaine de personnes, parmi lesquelles plusieurs membres des cellules Rconseil académiques, des agents comptables, des représentants de la DGFiP et de l'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat.

Le bureau DAF A3 ne manquera pas de vous tenir informé régulièrement de l'avancement des réflexions relatives à ce projet via le réseau d'aide et de conseil et par des publications sur le site Pléiade.

Nous vous invitons d'ores et déjà à consulter le site de l'AIFE [à l'adresse suivante](#).

La question de la semaine du 8 février au 19 février 2016 porte sur le nombre de factures annuelles reçues.

A ce jour combien y a-t-il de factures annuelles reçues par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ?

- 65 millions
- 80 millions
- 95 millions

Bonne réponse : 95 millions

DROIT DES CONTRATS ET DES OBLIGATIONS

Au JORF n°0035 du 11 février 2016, publication de l'[Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016](#) portant **réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations** (texte 26).

La présente ordonnance est prise en application de l'[article 8 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015](#) relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

Le Gouvernement est autorisé, selon les termes de l'habilitation, à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi pour moderniser, simplifier, améliorer la lisibilité, clarifier, renforcer l'accessibilité du droit commun des contrats, du régime des obligations et du droit de la preuve, garantir la sécurité juridique et l'efficacité de la norme.

- ▶ Lire le [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016](#) portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.



Entrée en vigueur prévue **1^{er} octobre 2016**.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

ÉDUCATION

Livret scolaire du lycée

Au JORF n°0045 du 23 février 2016, texte 8, parution de l'[arrêté du 8 février 2016](#) portant **généralisation du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « livret scolaire du lycée » (LSL)** et texte 72, [Délibération n° 2015-337](#) du 24 septembre 2015 portant avis sur un projet d'arrêté portant généralisation du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « livret scolaire du lycée » (LSL) (demande d'avis n° 1853561).

- ➔ Au [Bulletin officiel n°8 du 25 février 2016](#)
- ➔ Retrouver en cliquant sur le lien la présentation sur le site : [Le livret scolaire pour l'examen du baccalauréat au Bulletin officiel spécial du 25 février 2016](#) ainsi que le BO spécial n°1 du 25 février 2016 : [Livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général séries ES, L et S \(options "sciences de la vie et de la Terre" et "sciences de l'ingénieur"\), du baccalauréat technologique séries ST2S, STD2A, STI2D, STL et STMG, et du baccalauréat général série S \(option "écologie, agronomie et territoires"\)](#)

ÉLECTRICITE – GAZ

Au JORF n°0035 du 11 février 2016,

- ✚ Texte n° 10, publication d'une [Ordonnance n° 2016-129](#) du 10 février 2016 portant sur un dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité.
- ✚ Texte 9, le [Rapport au président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2016-129 du 10 février 2016.
- ✚ Texte 92, la [délibération du 13 janvier 2016](#) portant avis sur les deux projets d'ordonnance relatifs à un dispositif de continuité de fourniture de gaz et d'électricité.

ENTREPRISE

Les entreprises sont soumises, pour répondre aux exigences de transparence économique, à des obligations de publicité légale aux différentes étapes de leur vie : création, modification des statuts d'une société, changement de gérance, dissolution, transfert de siège social, appel à candidature pour un marché public, liquidation, etc. Un nouveau site a pour mission de mettre à disposition du public un portail offrant un point d'accès aux annonces et informations légales : le [Portail de la Publicité Légale des Entreprises](#).

Le GIP PPLE est un groupement d'intérêt public centralisant les informations de l'APTE, du CNGTC et la DILA. Il a pour mission de mettre à disposition du public un portail offrant un point d'accès aux annonces et informations légales des sites :

- www.actulegales.fr où est consultable l'ensemble des avis publiés dans la presse habilitée ;
- www.infogreffe.fr où est consultable l'ensemble des informations figurant au registre du commerce et des sociétés français ;

- www.bodacc.fr où est consultable l'ensemble des avis publiés au Bodacc.



[Portail de la Publicité Légale des Entreprises](http://www.pple.fr)

Site officiel d'accès aux publicités et aux informations légales des entreprises

FONCTION PUBLIQUE

Télétravail

Au JORF n°0036 du 12 février 2016, texte n° 63, publication du [décret n° 2016-151 du 11 février 2016](#) relatif aux **conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature**.

Publics concernés : agents publics civils dans les trois versants de la fonction publique, magistrats.

Objet : conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application du présent décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Références : le présent décret, pris en application de l'[article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012](#) relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et les décrets qu'il modifie peuvent être consultés dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

MODERNISATION DE L'ÉTAT

Sur le [site de la Cour des comptes](#), mise en ligne d'un rapport intitulé « Relations aux usagers et modernisation de l'État : vers une généralisation des services publics numériques » demandé par le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale en application de l'article 132-5 du code des juridictions financières.

D'une part, les services publics numériques ne semblent pas jouer un rôle moteur dans la modernisation de l'État et de sa relation avec les usagers, lesquels ne font pas du numérique leur mode d'accès privilégié, même lorsque l'offre existe.

D'autre part, l'administration n'a pas tiré toutes les leçons ni tous les bénéfices du développement des services en ligne : l'organisation des services n'a pas été réformée en profondeur et les gains de productivité restent en deçà de leur potentiel.

La Cour estime néanmoins que les conditions sont réunies pour faire des services publics numériques un véritable levier de transformation de l'État, et du numérique le mode d'accès de droit commun aux démarches administratives, dans le cadre d'une démarche progressive et adaptée aux publics. La Cour formule 15 recommandations pour permettre au citoyen d'accéder à tous les services publics sur une plateforme unique, avec un seul identifiant, prendre ses rendez-vous en ligne, remplir et transmettre ses formulaires, suivre ses dossiers, procéder à des télépaiements. La réussite de cette modernisation suppose d'assurer convenablement l'accompagnement des usagers et d'accroître la confiance dans les services numériques par des mesures de sécurité suffisantes.

➔ Consulter sur le [site de la Cour](#) le rapport les allocutions et ses annexes

- [Relations aux usagers et modernisation de l'État \(PDF, 2,56 MB\)](#)
- [Relations aux usagers et modernisation de l'État, annexes \(PDF, 6,04 MB\)](#)

En savoir plus

- [Allocutions - Relations aux usagers et modernisation de l'État \(PDF, 524,02 kB\)](#)
- [Fiches - Relations aux usagers et modernisation de l'État \(PDF, 228,23 kB\)](#)

PERSONNEL

Adjoins administratifs

Au JORF n°0029 du 4 février 2016, parution de deux arrêtés modificatifs (confer les brefs de février 2016).

Texte n° 14, [l'arrêté du 29 janvier 2016](#) modifiant l'arrêté du 19 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoins administratifs de 2e classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Texte n° 15, parution de [l'arrêté du 29 janvier 2016](#) modifiant l'arrêté du 19 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'examens professionnalisés réservés pour le recrutement d'adjoins administratifs de 1re classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

IRA

Au JORF n°0029 du 4 février 2016, texte n° 31, parution de [l'arrêté du 28 janvier 2016](#) fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts en 2015 et leur répartition par corps et institut (formation du 1er septembre 2016 au 31 août 2017).

RIFSEEP

Dans [le bulletin académique n° 695](#) du 22 février 2016 ([BA_695.pdf](#)), lire la note relative à la **Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les corps des AAE - SAENES - ADJAENES**

➔ Cliquer sur [DIEPAT695-948.pdf](#)

RESTAURATION

Au JORF n°0036 du 12 février 2016, texte n° 2, publication de la [loi n° 2016-138 du 11 février 2016](#) relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire. La loi insère dans le code de l'environnement une sous-section 1 bis intitulée « **Lutte contre le gaspillage alimentaire** », article L. 541-15-4 et suivants.

« Art. L. 541-15-4.-La lutte contre le gaspillage alimentaire implique de responsabiliser et de mobiliser les producteurs, les transformateurs et les distributeurs de denrées alimentaires, les consommateurs et les associations. Les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire sont mises en œuvre dans l'ordre de priorité suivant :

« 1° La prévention du gaspillage alimentaire ;

« 2° L'utilisation des invendus propres à la consommation humaine, par le don ou la transformation ;

« 3° La valorisation destinée à l'alimentation animale ;

« 4° L'utilisation à des fins de compost pour l'agriculture ou la valorisation énergétique, notamment par méthanisation.

« La lutte contre le gaspillage alimentaire comprend la sensibilisation et la formation de tous les acteurs, la mobilisation des acteurs au niveau local et une communication régulière auprès des consommateurs, en particulier dans le cadre des programmes locaux de prévention des déchets. »

- Consulter la [loi n° 2016-138 du 11 février 2016](#) relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

TELEPAIEMENT

L'actualité de la semaine du 25 février au 4 mars 2016 est relative au télépaiement.

Actualité de la semaine du 25 février au 4 mars de la DAF A3

Une nouvelle fonctionnalité de GFC, "Télépaiement" est actuellement en expérimentation dans une cinquantaine d'établissements des académies de Lille, Nantes et Nice.

Elle permet aux familles de régler par carte bancaire leurs créances de restauration et d'hébergement ainsi que les créances voyages, La généralisation de ce mode de paiement est envisagée pour la rentrée de septembre 2016.

La question de la semaine du 25 février au 4 mars 2016 porte sur le vote du conseil d'administration pour la mise en place du télépaiement.

La mise en place du télépaiement doit-elle faire l'objet d'un vote au CA ?

- Oui
- Non

Bonne réponse : **Oui**

La mise en place du Télépaiement doit faire l'objet d'un vote au conseil d'administration de l'établissement sous forme d'approbation d'une convention TIPI Télépaiement avec le correspondant local de la DGFIP.

➔ Lire la [note n° 16-018 du ministère sur la mise en œuvre de la fonctionnalité Télépaiement dans le logiciel GFC dans les EPLE](#)

UNSS

La [loi n°2016-41 du 26 janvier 2016](#) de modernisation de notre système de santé a modifié dans son [article 220](#) les articles L552-1 et L552-4 du code de l'éducation.

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'[article L. 552-1](#) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Tout élève apte à l'éducation physique et sportive est réputé apte à ces activités physiques et sportives volontaires.* » ;

2° A l'[article L. 552-4](#), après le mot : « sport », sont insérés les mots : « , à l'exception de ses articles [L. 231-2](#) et [L. 231-2-1](#), ».

La présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée n'est donc plus exigée.

Le site Aide et conseil

➔ ***Depuis la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est plus accessible que par le portail intranet académique (PIA).***

Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »

Le site Contrôle interne comptable (CIC) en place depuis plusieurs années sur la plateforme QUICKR s'est arrêté en septembre 2014.

Un nouveau site « [CICF – pilotage de l'EPLÉ par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » a pris le relais sur la plateforme de formation M@gistère ; il est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le PIA).

Ce site, qui est la continuité du site QUICKR, présente un contenu rénové et **s'ouvre à l'ensemble des acteurs des chaînes financières et comptables de l'EPLÉ**, tout en conservant son interactivité : lieu d'échanges et de mutualisation avec la présence de forums et le partage des ressources.

Ce [site](#) est un parcours de formation qui s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLÉ ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLÉ** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin suivre : PIA EPLÉ académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.



La plateforme M@GISTERE vient d'évoluer avec une nouvelle fonctionnalité ouverte à tous accessible depuis la page d'accueil.

Une nouvelle icône apparaît :



→ En cliquant sur le lien dans l'icône ou en tapant l'adresse suivante : https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/offer/additional/?collapsed=0&course_with_password=on



Vous accédez à l'offre complémentaire de formation à destination des personnels de l'éducation nationale

Vous pouvez spontanément vous inscrire aux actions de formation présentées ci-dessous. Cette offre vient en complément du Plan Académique de Formation ou du Plan Départemental de formation.

- > Des **formations accompagnées** par un formateur où sont organisés des échanges entre pairs
- > Des **formations en autonomie** qui permettent un accès immédiat

Ces formations sont présentées en deux onglets selon leur modalité de mise en œuvre. Ces formations peuvent être offertes par votre académie ou une autre structure de formation qui a souhaité la partager à l'échelle nationale.

L'objectif est de vous donner la Liberté d'accéder à des actions de formation en complément des actions déjà en place. Cette offre ne se substitue pas aux formations organisées spécifiquement à votre intention.

Cliquez pour en savoir plus sur



Pour sélectionner votre parcours avec des filtres et vous y inscrire en auto-inscription et obtenir un accès immédiat.



Télécharger cette page au format PDF



→ Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Le code des marchés publics définit ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles du code des marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

- ➔ La rubrique [marchés publics](#) du [portail du ministère de l'Économie](#), donne accès aux [textes applicables](#) : code des marchés publics, réglementation communautaire, cahiers des clauses administratives générales et techniques, etc.

Sur l'[intranet du ministère PLEIADE](#), consulter la rubrique

- **[La commande publique en EPLE](#)**

Cette page propose aux acteurs de la commande publique en EPLE (ordonnateur-pouvoir adjudicateur et son adjoint gestionnaire) toutes les ressources leur permettant de passer les marchés nécessaires au fonctionnement de l'EPLE. Ils y trouveront les principaux textes réglementaires de référence, des fiches techniques, etc.

CONTRATS DE CONCESSION

Au Journal Officiel du 30 janvier 2016, publication de

- De l'[Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession](#)
- Du [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession](#)

Au JORF n°0027 du 2 février 2016, texte n° 20, publication du [décret n° 2016-86](#) du 1er février 2016 relatif **aux contrats de concession**

Publics concernés : autorités concédantes et opérateurs économiques.

Objet : régime de droit commun fixant les règles générales d'attribution et d'exécution des contrats de concession passés par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices.

Entrée en vigueur : à l'exception des articles 36 et 37 relatifs à la modification des contrats de concession en cours d'exécution, le présent décret s'applique aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de concession est envoyé à la publication à compter du 1er avril 2016.

Notice : le présent décret transpose les dispositions de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession et prévoit les mesures d'application de l'ordonnance relative aux contrats de concession.

Références : le présent décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Définition : [Article 5](#) de l'[ordonnance n° 2016-65](#) du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

Les contrats de concession sont les contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises à la présente ordonnance confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

Principales caractéristiques

- Un cadre commun qui replace les concessions dans le cadre plus général de la commande publique.
- Soumission aux principes généraux de la commande publique : liberté d'accès,

égalité de traitement des candidats, transparence des procédures.

- La liberté reconnue aux pouvoirs publics de choisir le mode de gestion de leurs services, notamment publics, afin d'assurer au mieux l'intérêt des usagers.
- Un cadre présentant de nombreuses similitudes avec les marchés publics :
 - Pouvoir adjudicateur/entité adjudicatrice,
 - Mêmes exclusions : quasi-régie, coopération public-public, etc.,
 - Définition préalable des besoins, prise en compte du développement durable.
- Un seul texte applicables à tout type de concessions, au sens du droit de l'Union européenne : concessions de travaux, concessions de service et concessions de service public (qui englobe nos délégations de service public – Délégation de service public à la française)
- Un contrat de concession est un contrat administratif.
 - Un contrat conclu par écrit qui a pour objet de confier l'exécution de travaux ou la gestion d'un service.
 - Un contrat qui implique un transfert du risque d'exploitation (c'est ce qui va le distinguer des marchés de partenariat de l'ordonnance marchés publics), c'est-à-dire une exposition réelle aux aléas du marché (le concessionnaire n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés).
 - Un contrat limité dans sa durée en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire (dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les contrats de concession ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans, sauf justifications).

CRITERE DES OFFRES

Lire la réponse du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique à la [question écrite n° 74660](#) de M. Jean-Jacques Urvoas sur le critère de choix reposant sur la connaissance du secteur concerné.

Question

M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les incidences de certaines pratiques des pouvoirs adjudicateurs en matière de critères de choix des offres dans le cadre de marchés publics. Il apparaît en effet de plus en plus clairement que de nombreux appels d'offres contiennent un critère de choix reposant sur la connaissance du secteur concerné, lequel supplante l'expérience acquise dans l'objet même de la prestation. Ces usages ont pour conséquence de limiter fortement l'entrée sur le marché de cabinets de petite taille, de favoriser les très grands cabinets qui trouvent toujours dans leur équipe un auditeur connaissant le secteur économique visé, de permettre la constitution de véritables monopoles, enfin de reproduire des méthodes identiques d'établissement à établissement et, partant, d'empêcher toute innovation. Il lui demande quelles mesures il envisage afin de mettre un terme à ces dérives.

Réponse

L'article 53 du code des marchés publics précise les conditions d'attribution des marchés publics. Ainsi, pour attribuer un marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur doit se fonder soit sur une pluralité de critères objectifs, non discriminatoires et liés à l'objet du marché, soit sur le seul critère du prix, à condition toutefois que l'objet du marché le justifie.

Pour certains marchés nécessitant des connaissances particulières, l'appréciation du critère de la valeur technique peut tenir compte de la compétence et de la spécialisation des intervenants proposés par le candidat au regard du domaine concerné (CAA Nantes, 20 juillet 2012, Mme X. Y, n° [11NT00788](#)).

Au titre des autres critères qui ne sont pas mentionnés par le 1° de l'article 53 - I du code, le pouvoir adjudicateur peut retenir un critère tiré de la connaissance du secteur concerné.

La liberté du pouvoir adjudicateur de choisir les critères d'appréciation des candidatures et des offres n'est cependant pas illimitée. Celui-ci doit notamment distinguer clairement, d'une part, les critères de sélection des candidatures qui permettent d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats et, d'autre part, les critères d'attribution qui permettent d'apprécier les offres (CE, 29 décembre 2006, Sté Bertele SNC, n° [273783](#)).

Ainsi, il ne lui est pas possible de retenir comme critère d'attribution l'expérience du candidat ou bien encore les références de celui-ci (CE, 8 février 2010, Commune de la Rochelle, n° [314075](#)). Le critère de la connaissance du secteur ne doit donc pas avoir pour objet d'apprécier les capacités des candidats mais la valeur intrinsèque des offres, au vu notamment de la méthodologie proposée.

En procédure adaptée, il est toutefois admis que le critère de l'expérience du candidat puisse servir de critère de choix des offres « lorsque sa prise en compte est rendue objectivement nécessaire par l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser et n'a pas d'effet discriminatoire » (CE, 2 août 2011, Parc naturel régional des Grands Causses, n° [348254](#)).

Il ne semble pas possible d'interdire uniformément le recours à un tel critère de la connaissance du secteur. Le choix des critères les plus pertinents au regard du besoin exprimé par le pouvoir adjudicateur participe de l'efficacité de la commande publique et du bon usage des deniers publics dans le respect de l'égalité entre les candidats.

Dans plusieurs cas, ce critère s'avère d'un fort intérêt pour le marché. En outre, le juge contrôle le choix des critères et sanctionne une utilisation des critères qui serait arbitraire ou sans rapport avec l'objet du marché.

Le Gouvernement est, par ailleurs, sensible à l'accès aux marchés publics et particulièrement à l'accès des petites et moyennes entreprises et des établissements de taille intermédiaire. En favorisant le recours à l'allotissement, le code des marchés publics permet d'inciter les entreprises de taille moyenne et intermédiaire à soumissionner.

C'est dans ce même objectif que le décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics encadre les niveaux minimaux de capacité exigés par le pouvoir adjudicateur.

Sensibilisé à la question posée, le Gouvernement fera des recommandations aux acheteurs dans le cadre des guides de bonnes pratiques qui accompagneront la transposition des nouvelles directives européennes.

ÉLECTRICITE – GAZ

Au JORF n°0035 du 11 février 2016,

- ✚ Texte n° 10, publication d'une [Ordonnance n° 2016-129](#) du 10 février 2016 portant sur un dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité.
- ✚ Texte 9, le [Rapport au président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2016-129 du 10 février 2016.
- ✚ Texte 92, la [délibération du 13 janvier 2016](#) portant avis sur les deux projets d'ordonnance relatifs à un dispositif de continuité de fourniture de gaz et d'électricité.

ENTREPRISE – OPERATEUR ECONOMIQUE

Les entreprises sont soumises, pour répondre aux exigences de transparence économique, à des obligations de publicité légale aux différentes étapes de leur vie : création, modification des statuts d'une société, changement de gérance, dissolution, transfert de siège social, appel à candidature pour un marché public, liquidation, etc. Un nouveau site a pour mission de mettre à disposition du public un portail offrant un point d'accès aux annonces et informations légales : le [Portail de la Publicité Légale des Entreprises](#).

Le GIP PPLE est un groupement d'intérêt public centralisant les informations de l'APTE, du CNGTC et la DILA. Il a pour mission de mettre à disposition du public un portail offrant un point d'accès aux annonces et informations légales des sites :

- www.actulegales.fr où est consultable l'ensemble des avis publiés dans la presse habilitée ;
- www.infogreffe.fr où est consultable l'ensemble des informations figurant au registre du commerce et des sociétés français ;
- www.bodacc.fr où est consultable l'ensemble des avis publiés au Bodacc.



[Portail de la Publicité Légale des Entreprises](#)

Site officiel d'accès aux publicités et aux informations légales des entreprises

LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Au JORF n°0045 du 23 février 2016, texte n° 22, publication du [décret n° 2016-175](#) du 22 février 2016 relatif à la [carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics](#).

Publics concernés : entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, entrepreneurs de travail temporaire, entrepreneurs établis à l'étranger détachant des travailleurs pour effectuer des travaux de bâtiment ou des travaux publics, salariés effectuant des travaux de bâtiment ou des travaux publics, Union des caisses de France congés intempéries BTP, administrations de l'Etat (inspection du travail, administration fiscale et douanière) chargées de la lutte contre le travail illégal.

Objet : mise en œuvre du dispositif de la carte d'identification professionnelle des salariés effectuant des travaux de bâtiment ou des travaux publics, à des fins de lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté déterminant les conditions de fonctionnement du traitement informatisé des informations relatives aux salariés, aux employeurs et aux entreprises utilisatrices.

Notice : le décret détermine les modalités d'application du dispositif de la carte d'identification professionnelle des salariés des entreprises établies en France ou à l'étranger à partir d'une déclaration effectuée auprès de l'Union des caisses de France - congés intempéries BTP. Il précise les conditions de délivrance de la carte, les caractéristiques et les mentions apposées sur ce document ainsi que les modalités de sanction en cas de non-respect des obligations de déclaration. Un arrêté pris après avis de la CNIL précisera les modalités de fonctionnement de la base centrale des informations recueillies en vue de leur traitement informatisé par l'Union des caisses de France - congés intempéries BTP.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'[article 282 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015](#) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Le [code du travail](#), modifié par le présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

RECENSEMENT ECONOMIQUE DE L'ACHAT PUBLIC

Le guide du recensement économique de l'achat public version 2016 est publié sur le site de la DAJ [marchés publics](#).

Document de référence pour satisfaire à vos obligations en matière de recensement des achats publics, ce guide présente chaque rubrique de la fiche de recensement et explique comment la renseigner.

Il rappelle la réglementation et précise aux différentes catégories d'acheteurs quand et à qui transmettre leurs données.

Il fixe également le **nouveau calendrier** applicable pour les contrats notifiés en 2015 et 2016.
→ Pour en savoir plus, consultez le [Guide du recensement économique de l'achat public](#)

RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX DES TIERS CONTRE LE CONTRAT

Le Conseil d'État a précisé dans un arrêt n° [383149](#) du 5 février 2016 la date à partir de laquelle sa jurisprudence Tarn-et-Garonne (décision n° [358994](#) du 4 avril 2014 consacrant le recours de plein contentieux des tiers contre le contrat) s'applique ainsi que les moyens invoqués selon la qualité des parties.

- La décision n° [358994](#) du 4 avril 2014 du Conseil d'Etat (Tarn-et-Garonne), statuant au contentieux a jugé que le recours de plein contentieux des tiers contre le contrat qu'elle a défini ne trouve à s'appliquer, selon les modalités qu'elle précise et quelle que soit la qualité dont se prévaut le tiers, **qu'à l'encontre des contrats signés à compter de la lecture de cette même décision, c'est-à-dire le 4 avril 2014.**
- Si le représentant de l'Etat dans le département et les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, peuvent invoquer tout moyen à l'appui d'un recours de plein contentieux contre un contrat, **les autres tiers ne peuvent invoquer que des vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office.**
- **Le tiers agissant en qualité de concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif ne peut ainsi, à l'appui d'un recours contestant la validité de ce contrat, utilement invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation de ce contrat qui sont en rapport direct avec son éviction.**

➡ Voir l'arrêt du Conseil d'État du 5 février 2016 n° [383149](#)

REFERE PRECONTRACTUEL

Issu de la directive du 21 décembre 1989, Directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, transposée par la loi du 4 janvier 1992, le référé précontractuel, aujourd'hui défini par l'article L. 551-1 du code de justice administrative, autorise le juge des référés à suspendre la procédure de passation d'un contrat en cas de violation des formalités de publicité et de mise en concurrence. Sa saisine, qui peut émaner de toute personne ayant vocation à exécuter le contrat (CE, 29 avril 2015, Syndicat de valorisation des déchets de la Guadeloupe, n° [386748](#)), fait obstacle à la signature du contrat.

Dans un arrêt n° [394133](#) du 20 janvier 2016, le Conseil d'État a estimé qu'il n'appartient pas au juge du référé précontractuel, qui doit seulement se prononcer sur le respect, par le pouvoir adjudicateur, des obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation d'un contrat, de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres. Il lui appartient, en revanche, lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le pouvoir adjudicateur n'a pas dénaturé le contenu d'une offre en en méconnaissant ou en en altérant manifestement les termes et procédé ainsi à la sélection de l'attributaire du contrat en méconnaissance du principe fondamental d'égalité de traitement des candidats.

➡ Consulter l'arrêt du Conseil d'État n°[394133](#) du 20 janvier 2016 Communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

RESTAURATION

Lire la réponse du ministre des Finances et comptes publics à la question n° 88466 de M. Henri Jibrayel sur l'impossibilité faite aux collectivités locales d'acheter directement sur les « foires et marchés » et la nécessité de passer par le Code des marchés publics.

Question

M. Henri Jibrayel attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'impossibilité faite aux collectivités locales d'acheter directement sur les « foires et marchés ». Jusqu'en 2004, le code des marchés publics permettait aux collectivités d'acheter directement sur les « foires et marchés » - essentiellement les MIN (marché d'intérêt national) ou MIR (marché d'intérêt régional) - les denrées en produits frais et ultra-frais dont elles avaient besoin sans mise en concurrence. Zones d'arbitrage par excellence, ces marchés présentent l'avantage d'offrir à tout instant la plus grande quantité de produits possibles, venant de toutes les provenances possibles, accessibles au meilleur coût possible. En 2006 la réforme de ce code a supprimé pour les collectivités la possibilité de s'approvisionner sur les MIN en exonération du code des marchés publics. Désormais elles doivent conclure des marchés publics avec des grossistes distributeurs, ce qui entraîne les inconvénients suivants : gamme très réduite de fruits et légumes et, en grande majorité, importés ; degrés de maturité des fruits souvent inadaptés ; cours non respectés, etc., ceci ayant des conséquences tant économiques que gustatives. S'il paraît complexe de revenir à la situation antérieure, une des solutions serait d'émettre la règle que l'ensemble des mandataires et producteurs présents sur les MIN - c'est-à-dire payant des taxes et dûment recensés - soient considérés comme des « opérateurs » au sens des accords-cadres prévus par l'article 76 du code des marchés publics. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette proposition.

Réponse du ministre des Finances et comptes publics

Les directives européennes n° 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et n° 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et le droit national des marchés publics, ne permettent pas aux acheteurs de réserver l'accès des marchés publics de fourniture de denrées alimentaires à une catégorie particulière d'opérateurs économiques.

Au sens de l'article 13 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, transposant le volet législatif de ces directives en droit interne et qui entrera en vigueur au plus tard le 1er avril 2016, « est un opérateur économique toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes doté ou non de la personnalité morale, qui offre sur le marché la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services ».

Tout opérateur économique, y compris un professionnel exerçant son activité sur un marché d'intérêt national (MIN), peut donc être candidat et présenter une offre dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public ou d'un accord-cadre de fourniture de denrées alimentaires.

Il n'est cependant pas possible aux acheteurs de réserver leurs marchés publics ou leurs accords-

cadres aux seuls professionnels exerçant dans les MIN.

En revanche, le code des marchés publics permet aux acheteurs de favoriser le développement des circuits courts de commercialisation dans le domaine des produits agricoles, à condition que cette prise en compte ne soit pas source de discrimination entre candidats et qu'elle soit de nature à satisfaire les besoins exprimés par l'acheteur public.

Le code met à disposition des acheteurs publics plusieurs outils, à différents stades du processus de l'achat, permettant de développer les circuits courts.

Son [article 5](#) impose à l'acheteur de déterminer la nature et l'étendue de ses besoins. L'approvisionnement par les circuits courts permet au mieux de satisfaire ceux-ci, lorsque l'acheteur a exprimé le souhait de se voir garantir la fraîcheur ou encore la saisonnalité des produits.

Lors de l'expression des spécifications techniques exigées par l'[article 6](#), l'acheteur peut, par exemple, prévoir un approvisionnement très régulier, ou exclusivement en produits de saison.

L'allotissement des marchés prévu par l'[article 10](#) est également de nature à susciter une large concurrence et à faciliter la participation directe des producteurs agricoles et de leurs groupements. Il est, par exemple, possible de décomposer le marché en lots, défini par type de denrées, correspondant chacune à des catégories de fournisseurs différents.

L'[article 53](#) permet aussi aux acheteurs, lorsqu'ils achètent des produits de l'agriculture, de prendre en compte, parmi les critères de sélection des offres, les performances en matière de développement des approvisionnements directs, par exemple, en demandant qu'il soit précisé le quantum de produits que le soumissionnaire s'engage à acquérir auprès de producteurs agricoles ou d'intermédiaires se fournissant auprès de producteurs agricoles. Outre ses effets favorables sur l'environnement, la prise en compte des performances en matière de développement des approvisionnements directs permet un approvisionnement en produits de l'agriculture de qualité.

Enfin, au moment de l'exécution du marché, l'[article 14](#) rend possible l'insertion, dans le cahier des charges, de conditions d'exécution du marché, liées à son objet, qui prennent en compte l'impact de cette exécution sur l'environnement et, indirectement, constituent autant de moyens efficaces de privilégier les circuits courts d'approvisionnement.

Pour mettre en œuvre cette réglementation de façon opérationnelle, le ministère de l'agriculture a mis à la disposition des acheteurs, [sur son site internet](#), un guide pratique intitulé « favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective ».

Enfin, dans le prolongement de l'ambitieux chantier de simplification et de modernisation du droit de la commande publique mené par le Gouvernement, le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 relève les seuils de dispense de procédure contenus dans le code des marchés publics de 15 000 à 25 000 euros hors taxe pour les pouvoirs adjudicateurs et de 20 000 à 25 000 euros hors taxe pour les entités adjudicatrices. Cette mesure, assortie des garanties nécessaires au respect des principes de la commande publique, permettra, en limitant le formalisme pesant sur les marchés publics de faible montant, coûteux en temps et en moyens, d'alléger les charges des acheteurs et des opérateurs économiques.

- ➡ Consulter sur le site du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt le [Guide "favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective"](#)

SPECIFICITES TECHNIQUES

Deux arrêts récents du 10 février 2016 du Conseil d'État, l'arrêt n° [382148](#) et l'arrêt n° [382153](#), illustrent l'exception à l'interdiction de mentionner un procédé de fabrication dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Si le procédé est justifié par l'objet du marché, il n'y a pas d'atteinte au principe d'égalité entre candidats.

L'[article 6](#) du code des marchés publics prévoit que les prestations qui font l'objet d'un marché ou d'un accord-cadre sont définies, dans les documents de la consultation, par des spécifications techniques.

Le IV. du même article 6 prévoit que « *Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits. Toutefois, une telle mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du marché ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes : " ou équivalent ".*

- ➡ Retrouver les deux arrêts récents du 10 février 2016 du Conseil d'État :
 - ✚ Arrêt n° [382148](#) du Conseil d'État
 - ✚ Arrêt n° [382153](#) du Conseil d'État

Le point sur

[L'objet de la comptabilité des établissements publics locaux d'enseignement](#)

[Les grands principes de la comptabilité](#)

[Les normes comptables](#)

[L'écriture comptable – la comptabilisation](#)

La [note n° 16-018 du ministère sur la mise en œuvre de la fonctionnalité Télépaiement dans le logiciel GFC dans les EPLE](#)

« Guide de l'agent comptable et du régisseur en EPLE 2016 »

La version 2016 du « Guide de l'agent comptable et du régisseur en EPLE » vient d'être publiée dans le bulletin académique spécial n° [322](#). L'édition de 2013 a fait l'objet d'une importante mise à jour pour tenir compte des évolutions réglementaires et jurisprudentielles.

- ↳ Retrouver [sur le site académique](#), le BA spécial n° 322 du 22/02/2016 « le Guide de l'agent comptable ou régisseur en EPLE »
- ↳ Cliquer pour télécharger le BA dans son intégralité sur : [BASPE 322.pdf](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

L'objet de la comptabilité des établissements publics locaux d'enseignement

Objet de la comptabilité générale (Article 56 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012)

La comptabilité générale retrace l'ensemble des mouvements affectant le patrimoine, la situation financière et le résultat.

- ✚ Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.
- ✚ Elle est tenue par exercice s'étendant sur une année civile.
- ✚ Elle inclut, le cas échéant, l'établissement de comptes consolidés ou combinés.

Les règles de comptabilité générale applicables aux personnes morales mentionnées à l'article 1^{er} ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de l'action de ces personnes morales. Ces règles sont fixées selon des normes établies dans les conditions prévues à l'article 136 de la loi n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances 2002.

L'article 120-1 du plan comptable général (PCG) précise que la comptabilité est un **système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture.**

La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité d'activité. Le Code de commerce prévoit que « Pour l'établissement des comptes annuels, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités » (C.C. [article L123-20](#)).

- ➔ *Pour les établissements publics, le même principe est appliqué puisqu'on se place toujours dans la perspective d'une **continuité de l'existence de l'établissement** et donc de la poursuite de ses missions et non d'une dissolution de l'établissement.*

D'une manière générale, la comptabilité est un **système d'organisation de l'information financière (article 53 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)** permettant :

- de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées ;
- de fournir, après traitement approprié, un ensemble d'informations conforme aux besoins des divers utilisateurs intéressés.

Pour garantir la qualité et la compréhension de l'information, toute comptabilité implique :

- le respect de principes ;

- une organisation répondant aux exigences de contrôle et de vérification ;
- la mise en œuvre de méthodes et de procédures ;
- l'utilisation d'une terminologie commune.

A cet effet, la comptabilité doit être organisée de telle sorte qu'elle permette :

- **la saisie complète, l'enregistrement chronologique et la conservation des données de base;**
- **la disponibilité des informations élémentaires et l'établissement, en temps opportun, d'états dont la production est prévue ou requise ;**
- **le contrôle de l'exactitude des données et des procédures de traitement.**

Les règles comptables propres à chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1^{er} sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget ([Article 54](#) du décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

- ➔ Pour les établissements publics locaux d'enseignement, il s'agit de l'[arrêté du 26 novembre 2012](#) fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 5 du décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement

En application de l'[article 11 du décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 susvisé](#), les dispositions de l'article 5 de ce même décret relatives à la nomenclature budgétaire entrent en vigueur pour l'exercice budgétaire 2013.

Les règles comptables des EPLE

- **Le décret [n° 2012-1193](#) du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement**
- **Le [code de l'éducation](#)**
- **L'[arrêté du 26 novembre 2012](#) fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 5 du décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement**
- **L'[Instruction n° 2015-074](#) du 27 avril 2015 et annexe portant sur le cadre budgétaire et comptable des EPLE.**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

Les grands principes de la comptabilité

Les principes énoncés ci-après sont fixés par le plan comptable général et repris ou explicités par le Code de commerce. Bien entendu, ils visent expressément les entreprises privées. Mais ils sont également repris par le **décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**.

En effet, selon le dernier alinéa de l'[article 56](#), et suivant en cela les orientations déjà fixées pour l'Etat par la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001, « *Les règles de comptabilité générale applicables aux personnes morales mentionnées à l'article 1^{er} ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de l'action de ces personnes morales. Ces règles sont fixées selon des normes établies dans les conditions prévues à l'article 136 de la loi du 28 décembre 2001 visée ci-dessus* ».

Le deuxième alinéa de l'article 47-2 de la Constitution, « *Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière* » énumère **trois principes généraux**, le décret [n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) présente **les caractéristiques qualitatives** décrites *infra*, sans hiérarchie entre elles ([article 57](#)).

➔ **La comptabilité générale retrace l'ensemble des mouvements affectant le patrimoine, la situation financière et le résultat.**

- **Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.**
- **Elle est tenue par exercice s'étendant sur une année civile.**

Les principes généraux

Sincérité

La sincérité est l'application de bonne foi de ces règles et procédures en fonction de la connaissance que les responsables des comptes doivent avoir de la réalité et de l'importance des opérations, événements et situations. A cet effet, la comptabilité saisit et classe toutes les données nécessaires à la réalisation de son objet, pour autant qu'elles puissent être quantifiées, c'est-à-dire exprimées en nombres d'unités appropriées.

Dans le cadre des règles budgétaires et comptables en vigueur dans les EPLE, ces données de base sont enregistrées sans retard afin qu'elles puissent être traitées en temps opportun.

Même si une large partie des opérations comptables relatives aux EPLE sont également enregistrées dans d'autres comptabilités (Etat, collectivités territoriale de rattachement), **les informations comptables doivent donner à leurs utilisateurs une description adéquate, loyale, claire, précise et complète des opérations, événements et situations.**

Régularité

La régularité est la conformité aux règles et normes comptables en vigueur.

Image fidèle

L'information présente une image fidèle des opérations, transactions et autres événements quand elle en donne à l'utilisateur des comptes la meilleure représentation possible.

Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas à donner une image fidèle, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe. De plus, si dans un cas exceptionnel, l'application d'une règle se révèle impropre à donner une image fidèle, il doit être dérogé à cette règle, cette dérogation devant être mentionnée et motivée dans l'annexe avec l'indication de son effet sur les comptes.

Les caractéristiques qualitatives

Prudence

La prudence est l'appréciation raisonnable des faits afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et les résultats de l'établissement.

La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués. La prudence ne doit pas porter atteinte à la neutralité.

Le principe de permanence

La cohérence des informations comptables au cours des périodes successives implique la permanence dans l'application des règles et procédures. Toute exception à ce principe de permanence doit être justifiée par la recherche d'une meilleure information.

[L'instruction n°14-0009 du 10 avril 2014](#) relative à la comptabilisation des changements de méthode comptable, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs précise :

« Lorsqu'un changement de méthode comptable est effectué par l'organisme, celui-ci mentionne les informations suivantes :

- la nature du changement de méthode comptable ;
- pour l'exercice en cours et pour chaque exercice antérieur présenté, dans la mesure du possible, le montant de l'ajustement pour chaque poste affecté des états financiers ;
- le montant de l'ajustement relatif aux exercices antérieurs aux exercices présentés, dans la mesure du possible.

Lorsqu'un changement est imposé par un texte applicable à l'organisme, celui-ci indique en outre les informations suivantes :

- le texte imposant le changement ;
- le cas échéant, le fait que le changement de méthodes comptables est mis en œuvre conformément à des dispositions spécifiques ainsi que leur description.

Lorsqu'un changement est décidé par l'organisme, celui-ci rappelle les raisons pour lesquelles l'application de la nouvelle méthode comptable fournit des informations plus fiables et plus pertinentes.

Si l'application rétrospective est impraticable pour un ou plusieurs exercices présentés dans l'information comparative ou pour des exercices antérieurs aux exercices présentés, l'organisme indique les circonstances qui ont mené à cette situation et la date de début de l'application du changement de méthode comptable.

Les états financiers des exercices ultérieurs ne doivent pas reproduire ces informations ».

Exhaustivité

Les comptes doivent appréhender l'ensemble des événements de gestion, en fonction du degré de connaissance de leur réalité et de leur importance relative, dans le respect du principe de prudence. L'information comptabilisée dans les états financiers doit être exhaustive dans la mesure où une omission peut rendre l'information fautive ou trompeuse.

Le principe de continuité de l'exploitation

Le code de commerce prévoit que « Pour l'établissement des comptes annuels, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités » (article L123-20).

Pour les établissements publics, le même principe est appliqué puisqu'on se place toujours dans la perspective d'une continuité de l'existence de l'établissement et donc de la poursuite de ses missions et non d'une dissolution de l'établissement.

Le principe de spécialisation des exercices

Le principe de spécialisation des exercices, également appelé principe d'autonomie ou d'indépendance des exercices, se traduit par le découpage de la vie continue des entreprises en exercices comptables. L'exercice comptable dure un an (une année civile).

Au terme de cet exercice comptable, le résultat de la gestion de l'entreprise est déterminé et l'on peut effectuer des prévisions sur le résultat futur.

Ce même principe se retrouve dans le secteur des établissements publics et est même conforté par la règle de l'annualité budgétaire.

Le principe du nominalisme

Ce principe est également désigné sous les termes de « principe des coûts historiques » ou de « stabilité de l'unité monétaire ».

Il consiste à respecter la valeur nominale de la monnaie sans tenir compte des variations de son pouvoir d'achat. Cela conduit donc à considérer que l'unité monétaire est une unité de mesure stable et qu'ainsi on peut additionner la monnaie nationale de différentes époques.

Le principe de non-compensation

Les opérations sont enregistrées dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature. La compensation des comptes est interdite, sauf lorsqu'elle est expressément prévue par les dispositions en vigueur (par exemple, les rabais, remises et ristournes).

Le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture

Le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture avant répartition de l'exercice précédent.

Les écritures du bilan d'entrée sont réalisées au plus tôt c'est-à-dire dès le basculement d'année pour les comptes de trésorerie et dès l'arrêt des comptes pour les autres comptes.

↪ *« qu'il résulte nécessairement du principe d'enchaînement des comptes annuels qui caractérise l'ensemble des systèmes comptables que le comptable qui a établi les soldes de clôture d'un exercice (comptable sortant) en reste chargé sous sa responsabilité pécuniaire personnelle jusqu'à la constatation par le juge des comptes, de l'exacte reprise de ces soldes par le comptable en fonctions, lors de l'ouverture de l'exercice suivant (comptable entrant) ».*

Les normes comptables

La comptabilité publique continue d'évoluer, de se moderniser ; un véritable droit de la comptabilité publique est en train de voir le jour sous l'impulsion du Conseil de la normalisation des comptes publics, autorité administrative indépendante dotée d'un pouvoir réglementaire.

Le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) est un **organisme consultatif** placé auprès du Ministre chargé des comptes publics en charge de la **normalisation comptable de toutes les personnes publiques et privées** exerçant une activité non marchande et financées majoritairement par des ressources publiques, et notamment des prélèvements obligatoires. Entrent dans le champ de compétence du CNoCP l'Etat et les organismes dépendant de l'Etat, les organismes de sécurité sociale, ainsi que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ([article 136 de la loi n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances 2002](#)).

Sa création est née de la **nécessité de définir une politique de normalisation comptable cohérente au niveau de l'ensemble des administrations publiques**.

Les dispositions relatives aux instances du Conseil figurent dans [l'arrêté du 28 mai 2015](#) relatif au Conseil de normalisation des comptes publics.

Le Conseil de normalisation des comptes publics est chargé d'émettre des avis [préalables sur tous les projets de normes comptables que contiennent les projets de textes législatifs ou réglementaires](#) comportant des dispositions comptables applicables aux personnes publiques et privées entrant dans son champ de compétence.

Le Conseil de normalisation des comptes publics propose également aux ministres compétents des normes comptables, des modifications ou des interprétations de normes comptables applicables à ces personnes. Il élabore des normes comptables qui sont publiées sous forme d'avis publiés sur son site www.economie.gouv.fr/cnocp et approuvées par arrêtés par les ministères concernés.

➔ *Un certain nombre de ces avis concernent les EPLE et sont repris dans [l'Instruction n° 2015-074 du 27 avril 2015 et annexe M9-6](#).*

Les normes comptables applicables à l'Etat sont regroupées dans le [Recueil des normes comptables de l'État](#) (RNCE). Ce recueil, qui comprend désormais vingt et une normes comptables et un glossaire, permet d'établir les comptes de l'Etat.

La dernière actualisation de ces normes date de [l'arrêté du 23 septembre 2015](#) portant **modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat**.

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat sont modifiées conformément aux dispositions du Recueil des normes comptables de l'Etat annexé au présent arrêté et accessible sur le site : www.economie.gouv.fr/cnocp.

Sont d'application immédiate les dispositions de l'avis n° 2014-02 du 17 octobre 2014 du Conseil de normalisation des comptes publics relatif à la norme 18 sur les contrats concourant à la réalisation d'un service public et de l'exposé des motifs de la norme 11 du Recueil des normes comptables de l'Etat (avis du 17 octobre 2014 du Conseil de normalisation des comptes publics concernant une modification de l'exposé des motifs de la norme 11 « Les dettes financières et les instruments financiers à terme » du Recueil des normes comptables de l'Etat).


Sont applicables aux états financiers de l'Etat à compter du 1er janvier 2018 (clos le 31 décembre 2018), avec possibilité d'application anticipée, les changements de méthodes comptables de l'avis n° 2014-01 du 17 octobre 2014 du Conseil de normalisation des comptes publics relatif à la définition des catégories et à l'évaluation à la date de clôture des immobilisations corporelles de l'Etat. Les autres dispositions de l'avis n° 2014-01 du 17 octobre 2014 susvisé sont d'application immédiate.

 [Téléchargez le Recueil des normes comptables de l'État](#)

Les normes comptables applicables aux établissements publics sont regroupées dans le [Recueil des normes comptables pour les établissements publics](#) suite à l'avis adopté le 8 avril 2015 par le CNOCP à l'issue de plus de deux ans de travaux.

Ce Recueil se compose d'une introduction, de dix-neuf normes comptables comportant un exposé des motifs et des dispositions normatives, ainsi qu'un glossaire.

- ➔ **Le champ d'application se fonde sur les dispositions du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.** Article 1er, alinéas 4 à 6, du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : donc il ne concerne pas directement les EPLE (alinéa 2), mais il existe une logique de convergence des instructions comptables.
- ➔ Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2016 (exercice clos le 31 décembre 2016), avec possibilité d'application anticipée ; dérogations possibles jusqu'en 2020 en fournissant un commentaire approprié dans l'annexe, en mentionnant en particulier les raisons de l'absence d'application des dispositions concernées.

 Lire l'[Avis n° 2015-05 du 8 avril 2015 du CNOCP relatif au Recueil des normes comptables pour les établissements publics](#)

 [Télécharger le Recueil des normes comptables pour les établissements publics](#)

➔ *Même si les EPLE ne sont pas directement visés dans le champ d'application de ces recueils des normes comptables, ces normes comptables s'imposent aux EPLE et sont reprises dans l'Instruction n° 2015-074 du 27 avril 2015 et annexe. La compréhension de ces normes est indispensable pour comprendre l'évolution du droit de la comptabilité publique.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

L'écriture comptable – la comptabilisation

La comptabilité d'un EPLE est une comptabilité fondée sur le **principe de la constatation des droits et des obligations**, en vertu duquel les opérations et les autres événements doivent être pris en compte au moment où ils se produisent, indépendamment de la date de paiement ou d'encaissement éventuellement afférente. En conséquence, les opérations et les événements sont enregistrés, selon le principe de continuité des droits et obligations de l'EPLE, dans les livres comptables et comptabilisés dans les états financiers des périodes auxquelles ils se rattachent.

Définition

Un élément fait l'objet d'une écriture comptable lorsqu'il remplit les deux critères cumulatifs suivants :

- **son fait générateur est intervenu ;**
- **il peut être évalué de manière fiable.**

Lorsqu'un élément ne répond pas à tous les critères de comptabilisation (fait éventuel, évaluation non fiable), il n'est pas comptabilisé. En revanche, il peut faire l'objet d'une information en annexe du compte financier.

Les éléments toucheront les grandes catégories structurant le bilan, le compte de résultat et, le cas échéant, la trésorerie.

Les critères de la comptabilisation d'un fait générateur varieront donc selon le type d'élément (confer supra).

- ➔ **Évalué et contrôlé, l'élément est retracé sous la forme d'une écriture comptable.**
- ➔ **La connaissance de l'élément proviendra de l'information comptable. L'élément trouve son origine dans l'information comptable.**

L'information circule le long du processus, soit sous support papier, soit sous support numérique.

Information comptable	Support papier	Support numérique	Autre
Document comptable :	Document comptable papier	Document comptable sous forme de donnée informatique	
Preuve comptable :	Pièce justificative	Preuve comptable sous forme de donnée informatique	Élément physique

➔ Évaluée et contrôlée, l'information comptable est retracée quotidiennement sous la forme d'une écriture comptable.

L'écriture comptable			
Actif	Passif	Produits	Charges
Définition : un actif est une ressource actuelle contrôlée du fait d'un évènement passé	Définition : un passif est une obligation actuelle résultant d'un évènement passé, qu'il ne peut régler que par une sortie de ressources.	Définition : un produit est une augmentation de la situation nette survenue durant l'exercice, autre qu'un appel en fonds propres	Définition : une charge est une réduction de la situation nette survenue durant l'exercice, autre qu'une diminution des fonds propres
Comptabilisation : un actif est comptabilisé à la date de prise de son contrôle	Comptabilisation : un passif est comptabilisé dès que le droit du créancier devient opposable	Comptabilisation : un produit est comptabilisé au compte de résultat dès qu'il est acquis	Comptabilisation : une charge est comptabilisée lorsque le service est fait
Evaluation : la valeur d'entrée correspond à son coût	Evaluation : la valeur d'entrée correspond à sa valeur de remboursement	Evaluation : un produit est évalué comme l'augmentation de l'actif ou diminution du passif dont il est la contrepartie	Evaluation : une charge est évaluée comme l'augmentation du passif ou diminution de l'actif dont elle est la contrepartie

Les justifications des débits et des crédits des comptes utilisés sont produites au titre des pièces justificatives prévues par la nomenclature. L'annexe 12 de l'instruction Instruction M9-6 : [Instruction n° 2015-074 du 27 avril 2015 et annexe](#) – Cadre budgétaire et comptable des EPLE décrit les justifications des débits et des crédits attendus.

Les points d'attention



L'information comptable non retracée



L'écriture passée sans justificatif.



L'écriture insincère, irrégulière, infidèle.



L'écriture ne respectant pas les attributs attendus : **neutralité, pertinence, fiabilité, exhaustivité, intelligibilité, prudence, comparabilité, prééminence de la substance sur l'apparence** (ne pas se fier à la qualification formelle), **spécialisation des exercices, non-compensation, vérifiabilité.**



La validation des écritures est quotidienne

Les pièces justificatives

- ❖ **Pour l'actif et le passif** Annexe 12 de l'instruction M9-6
- ❖ **Pour les produits** : Il n'existe pas de liste officielle de pièces justificatives
- ❖ **Pour les charges** : se reporter à l'annexe du décret n° [2016-33](#) du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé
- ❖ **Pour les opérations de trésorerie** : se reporter aux relevés Trésor et aux opérations de la caisse.

ANNEXES

Textes de référence et documentation

- Décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Annexe 12 de l'Instruction M9-6 : [Instruction n° 2015-074 du 27 avril 2015 et annexe](#) Cadre budgétaire et comptable des EPLE
- Le [guide de la balance 2014](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

La note n° 16-018 sur la mise en œuvre de la fonctionnalité Télépaiement dans le logiciel GFC dans les EPLE



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



Secrétariat général

Direction des affaires
financières

Sous-direction du budget
de la mission
« enseignement
scolaire »

Bureau de la
réglementation
comptable et du conseil
aux EPLE

DAF A3
n° 16 - 018

Affaire suivie par
Karin BANCILHON
Téléphone
01 55 55 13 96
Télécopie
01 55 55 18 63
Courriel
karin.bancilhon
@education.gouv.fr

[https://idaf.plelade.
education.fr](https://idaf.plelade.education.fr)

Menu : EPLE

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Direction
du numérique
pour l'éducation

Service
des technologies
et des systèmes
d'information

Bureau des projets
et des applications
nationales

DNE B2 -1/AML
n° 2016 - 0001
Affaire suivie par
Anne-Marie LOPES
Téléphone
01 55 55 11 82
Fax
01 55 55 34 29
Mel
anne-marie.lopes
@education.gouv.fr

adresse géographique
61-65 rue Dutot
75732 Paris Cedex 15

Paris le 17 FEV. 2016

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames les rectrices
et Messieurs les recteurs d'académie

Objet : Mise en place de la fonctionnalité Télépaiement dans le logiciel Gestion
Financière et Comptable (GFC) dans les EPLE.

Dans le cadre de la modernisation des moyens de paiement prônée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), la maîtrise d'ouvrage (bureau DAF A3) et la maîtrise d'œuvre (bureau DNE B2 1) ont travaillé conjointement avec les MOA et MOE de la DGFIP pour proposer aux établissements de Métropole et des DOM, la possibilité d'insérer dans le module de comptabilité générale de GFC, la fonctionnalité Télépaiement.

Cette fonctionnalité vise à permettre aux familles, de régler par carte bancaire certaines de leurs créances de restauration et d'hébergement et/ou de leurs créances de voyage. Les familles disposeront de plus d'une vue exhaustive des factures à régler pour un ou plusieurs enfants qui leur sont rattachés ainsi que des paiements déjà effectués. Enfin ils pourront également dialoguer avec l'agent comptable par l'intermédiaire de ce service.

Sur le plan juridique, l'application Télépaiement a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) puis d'un arrêté portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel intitulé « Téléservice de paiement » le 6 juillet 2015.

L'application TIPI – Titres Payables par Internet -, développée et sécurisée par la DGFIP, a également fait l'objet d'un avis favorable de la CNIL. Il est à rappeler que cette application est largement utilisée depuis 2010 dans d'autres secteurs de la sphère publique, comme les établissements hospitaliers ou le secteur public local. Une première phase d'expérimentation a été menée dans les académies de Lille, Nantes et Nice avec un nombre restreint d'établissements.

.../...

La réussite de cette expérimentation nous conduit, au cours du premier trimestre 2016, à élargir à quelques établissements de ces trois mêmes académies la fonctionnalité Télépaiement.

A l'issue, nous proposons une généralisation à l'ensemble des académies à la rentrée de septembre 2016.

Pour pouvoir être proposé aux familles, le Téléservice de paiement devra faire l'objet d'un vote par le conseil d'administration de l'EPL, ainsi que de l'approbation d'une convention TIPI avec le teneur de compte DFT, à savoir la DRFiP ou la DDFiP, selon spécificité locale. Cette convention attribue à l'EPL un numéro TIPI et précise dans une annexe financière les coûts qui seront à la charge de l'établissement.

A ce jour, le coût se décompose en deux postes :

1 La commission carte bancaire

- en zone euro, une commission carte bancaire de 0.38% du montant brut de la transaction ainsi que de 0.09 euro par transaction,
- hors zone euro une commission carte bancaire de 0.76% du montant brut de la transaction ainsi que de 0.09 euro par transaction.

2 Le coût du prestataire du Télépaiement qui s'élève à 0.054 euro par transaction.

Vos services informatiques pourront se rapprocher de l'équipe de diffusion de Nancy (<http://diff.ac-nancy-metz.fr>), pour avoir toutes les informations utiles à l'ouverture des Téléservices dans votre académie.

J'attache une importance particulière à la réussite de ce projet et vous remercie à l'avance pour votre collaboration ainsi que celle de vos services.

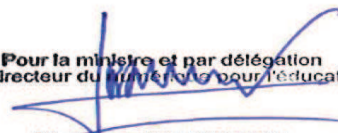
Mes services sont à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation,
Les directeurs des services financiers,



Guillaume GAUBERT

Pour la ministre et par délégation
Le Directeur du service de l'éducation



Mathieu JEANDRON

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)